

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jonathan DIMAS,
né le 6 novembre 1985 à COLMAR (68),
de nationalité française,
demeurant 23 rue de la Bagatelle 68000 COLMAR,
marié avec Marine DIMAS sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union, célébrée à la mairie de METZ le 24 juin 2017,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Jérôme KIENLEN,
né le 15 mars 1986 à COLMAR,
de nationalité française,
demeurant 3A rue de la Croix 68125 HOUSSEN,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants
du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à METZ du 14 mai 2024, il existe une société à responsabilité limitée
dénommée A2J, à capital variable et au capital d'origine de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros
chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 70 route de Woippy, 57050 METZ , et qui est immatriculée
au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 928 898 337 RCS METZ pour une durée de 99 ans
expirant le 27 mai 2123.

La société A2J a pour objet principal la vente d'articles alimentaires ambulante et par distributeurs automatiques

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur Jonathan DIMAS, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
Monsieur Jérôme KIENLEN, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts

Elle est actuellement gérée par Messieurs Jérôme KIENLEN et Jonathan, DIMAS.

Le Cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 1 euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder quatre cents parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait
de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jonathan DIMAS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jérôme KIENLEN qui accepte, 400 parts sociales de 1 euro sur les 500 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Jérôme KIENLEN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cents euros (400 €), soit 1 euro (1€) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par chèque bancaire. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A2J n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8- REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les mille parts sociales (1 000) de un euro (1) chacune composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

à Monsieur Jonathan DIMAS, cent parts sociales en pleine propriété, ci	100 parts
à Monsieur Jérôme KIENLEN, neuf cents parts sociales en pleine propriété, ci	900 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité et libérées d'un montant supérieur au montant minimal prévu par l'article 51 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A2J est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

400 euros - (23 000 euros x 400 / 1 000) = 0 euro.

Le droit de perception minimum de 25 euros devra être acquitté.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.
Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de COLMAR, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 400 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

La Société A2J déclare, qu'à sa meilleure connaissance, la Société n'a fait l'objet d'aucun contrôle effectué par toute autorité de protection des données, en particulier la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) et, plus généralement, d'aucune réclamation en lien directement ou indirectement avec une violation de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel issues du Règlement européen à la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à HOUSSEN
Le 31 décembre 2024
En 4 originaux

LE CEDANT

M. Jonathan DIMAS

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre cents (400) parts. Bon pour quittance"

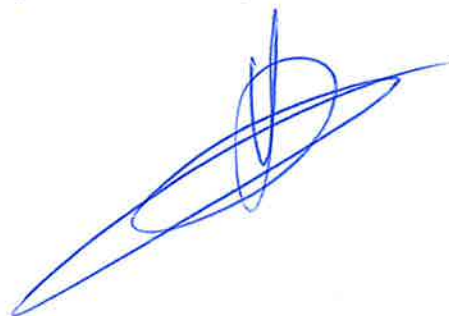
Lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre cents (400) parts. Bon pour quittance

LE CESSIONNAIRE

M. Jérôme KIENLEN

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 30/10/2025 Dossier 2025 00035226, référence 6804P61 2025 A 02891
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

